

**Zeitschrift:** Schweizer Film = Film Suisse : officielles Organ des Schweiz.  
Lichtspieltheater-Verbandes, deutsche und italienische Schweiz

**Herausgeber:** Schweizer Film

**Band:** 7 (1941-1942)

**Heft:** 100

**Artikel:** La nouvelle organisation cinématographiques en Belgique

**Autor:** [s.n.]

**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-734779>

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 13.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# La nouvelle organisation cinématographique en Belgique

La base de l'activité cinématographique en Belgique, depuis l'occupation allemande, est une ordonnance édictée à la date du 6 août 1940, par le Commandant Militaire pour la Belgique et le Nord de la France.

Cette ordonnance comprend six articles réglant la marche des maisons de location de films et des exploitants de cinémas, et stipule notamment:

*Les loueurs de films doivent être membres de l'Union des Loueurs de Films existant en Belgique;*

*les propriétaires ou exploitants de cinémas doivent être membres de l'Union des Propriétaires et Exploitants de Cinémas existant en Belgique;*

*l'exploitation d'entreprises de location de films et de cinémas est soumise à l'autorisation du Commandant militaire et ne peut être accordée qu'à des membres des associations ci-dessus désignées.*

*Il n'existe pas de droit absolu d'être admis comme membre des dites associations.*

*Aucune entreprise ne peut être exploitée sans une autorisation du Commandant Militaire attestant la qualité de membre d'une des associations désignées ci-dessus.*

*Ne pourront être donnés en représentation dans le territoire occupé les films pour lesquels une carte d'admission émanant du Commandant Militaire n'aura pas été délivrée.*

*Les cinémas sont obligés de présenter, avant la représentation de tout autre programme, les actualités de la semaine.*

*L'Union des Propriétaires ou Exploitants de Cinémas peut, avec l'autorisation du Commandant Militaire, fixer des prix d'entrée minima.*

*Il est interdit d'accorder aux spectateurs des remises de toute nature.*

## La nouvelle organisation de l'exploitation.

A la suite de la publication de cette Ordinance, des dispositions ont été prises par l'Autorité Occupante et les Organismes Corporatifs Belges en vue de coordonner l'exploitation et la distribution des films.

Pour l'exploitation, l'organisation responsable est l'*Association des Directeurs de Théâtres Cinématographiques de Belgique*, qui comprend un Comité Directeur de 9 membres et un Conseil d'Administration, composé des mêmes 9 membres, et 17 administrateurs.

Une des principales mesures prises a été le classement des salles de spectacles cinématographiques en trois catégories, selon un barème des prix de places minimum:

1<sup>o</sup> Les salles d'exclusivité en première vision avec six semaines de priorité de Bruxelles et Anvers (Prix minimum 6 frs. belges) et de Gand, Liège, Verviers, Le Zoute (Prix minimum 5 francs belges).

Les salles d'actualités de Bruxelles, Anvers, Liège et Gand dont la durée du programme n'exède pas 60 minutes (Prix minimum: 3 francs belges).

2<sup>o</sup> Les salles de deuxième vision de Bruxelles, Anvers, Gand, Liège et Verviers.

Les salles de première vision de Louvain, Malines, Namur, Mons, Charleroi, Seraing, Bruges et Ostende.

3<sup>o</sup> Toutes les autres salles cinématographiques de Belgique.

De même, fut décidée la composition des programmes, qui ne peuvent plus comprendre que les actualités, un petit film ou un documentaire ne dépassant pas 1000 mètres, et un seul grand film.

L'ensemble du programme ne peut dépasser 3200 mètres environ, non compris le métrage des actualités.

Des mesures ont été également prises concernant la répartition du nombre des places de prix minimum par rapport à la capacité des salles, les tarifs réduits pour les enfants, les cinémas donnant des attractions, etc....

## La nouvelle organisation de la distribution des films.

L'organisation de la distribution des films est entre les mains de la *Chambre Syndicale Belge des Distributeurs de Films* qui comprend un Conseil d'Administration de 8 membres.

A l'heure actuelle, 75 maisons de distribution sont ouvertes. Ce nombre sera très notablement réduit par la fermeture, à partir du 31 juillet prochain, de toutes les firmes qui ne disposaient pas, à la date du 15 mars dernier, de plus de dix grands films présentés postérieurement au 1<sup>er</sup> juin 1937.

Le texte officiel de la Chambre Syndicale informe, en effet, que:

1<sup>o</sup> *A partir du 13 mars 1941, tous les films de long métrage (Spielfilme), qui, dans des productions, ont été offerts avant ceux de 1937/1938, seront retirés de la circulation. Les cartes d'autorisation se rapportant à ces films devront être remises à la Propaganda-Abteilung Belgien avant le 31 mars 1941.*

2<sup>o</sup> *A partir du 31 juillet 1941, toutes les autorisations de travail seront retirées aux firmes de distribution qui ne disposent pas à la date du 15 mars 1941, de plus de dix grands films.*

En conséquence:

1<sup>o</sup> *A partir du 13 mars 1941, tous les films sortis avant le 1<sup>er</sup> juin 1937 ne pourront plus être donnés en location, et les cartes de censure y afférentes devront être remises au Secrétariat de la Chambre Syndicale, accompagnées d'un bordereau en double exemplaire, le 28 mars 1941 au plus tard.*

2<sup>o</sup> *Il est précisé à nouveau, de la façon la plus formelle, qu'aucune transaction, aucune fusion, aucun transfert de films ou de firmes ne peuvent être effectués par quiconque.*

*Tout film qui serait encore projeté après le 13 mars, nonobstant l'interdiction de sortie qui le frapperait, serait sanctionné de la façon la plus formelle.*

Complétant ces décisions, la Chambre Syndicale des Distributeurs vient de faire connaître la liste des firmes admises à poursuivre leur activité après le 31 juillet prochain:

17 maisons disposant de plus de dix films de long métrage, présentés ou sortis depuis le 1<sup>er</sup> juin 1937, soit Alro Films, Atlas, Atos, C.C.B., Emka, Fama, Filmsonor, Gexe Films, G.P.A., Idéal, Osso, P.D.C., Rai Films, Tobis, Triumph, U.F.A. et Vanderheyden Films;

10 maisons possédant au moins sept films de long métrage, postérieurs au 1<sup>er</sup> juin 1937, reçoivent une prolongation d'autorisation de travail. Leur situation fera l'objet d'un examen particulier; jusqu'à ce qu'une décision ultérieure intervienne, ces firmes — Abel Films, Agence Centrale Cinématographique, Astoria, Aurore, Belga, C.D.I., Exploitants Réunis, Monopol, Pathé et Sédif — peuvent continuer leur activité.

Les maisons de location, qui doivent cesser leur activité au 1<sup>er</sup> août 1941, peuvent postuler la cession de leurs films postérieurs au 1<sup>er</sup> juin 1937 à des loueurs, dont l'activité est maintenue.

Enfin, un recensement des films de court métrage a été entrepris. Ceux qui sont sortis avant le 1<sup>er</sup> juin 1937 devront être retirés; des autorisations spéciales pourront être sollicitées pour des films à teneur spécialement artistique ou éducative.

(«Le Film», Paris).

## Production russe

(De notre correspondant à Stockholm.)

On ne sait plus grand'chose de la production soviétique, dont peu de films sont parus dernièrement sur le marché européen. Pour autant qu'il s'agit de films de propagande communiste, ils sont dépourvus d'intérêt pour la Suisse. Mais

il y a aussi toute une production non politique et qui semble être de valeur, comme il ressort d'une information de notre correspondant à Stockholm, ayant eu l'occasion de voir les nouveaux films russes.